



ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

ARRETE N° : 2025_125_R

DOSSIER N° AT 38545 25 10003

Déposé le 30/04/2025

Par CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE
représentée par Monsieur
VALOUR Nicolas

demeurant 3 Rue de la Gare
38 521 SAINT EGREVE

Pour Centre médico psychologique
Nature des travaux ACCUEIL DE JOUR CMP DE VIF

sur un terrain sis 12 Rue du Polygone 38450 VIF

Cadastré AK90

Superficie du terrain 1 461m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 250 m²

Catégorie : 5ème

Type : U Etablissement de soins sans sommeil

DESTINATION : Equipements d'intérêt collectif et
services publics

Le Maire,

Vu la demande de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.

Vu l'avis favorable du CAUE de l'Isère en date du 15 mai 2025,

Vu l'avis favorable du SDIS - Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 15 mai 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du DDT - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 28 mai 2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 : La dérogation décrite dans la demande d'autorisation de travaux est accordée par la Sous Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en son procès verbale de réunion

Article 3 : En application de l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation.
La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture.

Fait à VIF, Le 10 JUIL. 2025
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires



Jacques DECHENAU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.